



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Enseignants

Question écrite n° 4460

### Texte de la question

M. Serge Roques appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des personnels enseignants non titulaires des établissements d'enseignement agricole. Ces non-titulaires sont regis par trois types de statuts, (vacataires, contractuels régionaux, contractuels nationaux), qui a des degrés divers comportent des éléments de précarité concernant notamment les primes, les droits à congés, la durée de leur service ou la reconnaissance de leur qualification professionnelle. Or ces agents, en nombre important (1 500 non-titulaires employés par le ministère de l'agriculture) concourent largement à la qualité des enseignements dispensés dans les établissements agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser la situation de ces personnels et offrir de meilleures garanties (déroulements de carrières, droits à pension...), et notamment s'il est envisagé de procéder à des reclassements dans les corps titulaires.

### Texte de la réponse

Sur le fondement de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les emplois permanents de la fonction publique ne peuvent être confiés qu'à des personnels titulaires. Toutefois, dans ses articles 4 et 6, la loi du 11 janvier 1984, relative à la fonction publique de l'État, permet de déroger au principe précédemment rappelé en autorisant le recrutement d'agents contractuels, soit pour occuper des emplois permanents non susceptibles d'être pourvus par des fonctionnaires, dans ce cas ils sont recrutés sur la base de contrats d'une durée maximale de trois ans, soit pour assurer des fonctions permanentes à temps incomplet ou correspondant à des besoins occasionnels. Dans ce dernier cas, les agents ne sont recrutés que pour une durée maximale de dix mois. Les agents contractuels recrutés dans le cadre législatif ainsi précisé n'ont donc pas normalement vocation à faire, en qualité, carrière dans la fonction publique. Pour faciliter l'adéquation aux besoins en matière d'enseignement, l'enseignement agricole public est contraint de faire appel à des enseignants non titulaires, recrutés soit sur emplois budgétaires pour assurer les remplacements de fonctionnaires, soit, localement, en fonction des besoins locaux et dans la limite des crédits délégués à cet effet. Dans le cadre du plan de titularisation instauré par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, le ministère de l'agriculture a offert, dès 1984, aux enseignants non titulaires recrutés antérieurement au 14 juin 1983, des perspectives d'accès à des corps d'enseignants titulaires de l'enseignement agricole. La mise en œuvre d'un plan de titularisation analogue pour les agents recrutés postérieurement à cette dernière date n'est pas actuellement envisagée. Je précise à cet égard que la situation d'agent contractuel ne devrait pas être destinée à se perpétuer. C'est pourquoi il a été réglementairement prévu que ces personnels disposent de la faculté de présenter les concours externes et internes de recrutement des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de l'enseignement agricole, conformément aux statuts particuliers de ces corps. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations rencontrées, une réflexion est actuellement en cours au sein des services du ministère afin d'essayer de clarifier les conditions de recrutement et d'emploi de ces agents qui contribuent au bon fonctionnement du service public d'éducation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Roques Serge](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4460

**Rubrique :** Enseignement agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 août 1993, page 2275

**Réponse publiée le :** 8 novembre 1993, page 3907